



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 52
 Nb de membres votants : 56
 (dont 4 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2023.03.27/29
CLASSIFICATION	4.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 27 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 mars, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Collet Mériaud à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation, en date du 21 mars 2023, et sous la Présidence de Monsieur Roger LITAUDON, Président.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires : Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Patrick AUBEL, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Aline BONNEAU, Christian BONNET, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Jean-Luc COLLIN, Alain DECERLE, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTRIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Monique SEROUX, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE,

Les conseillers suppléants : Catherine CORTI représentant Odile FRANCHISSEUR, Eric THINET représentant Guillaume LACROIX, Sylvain ROUX représentant Jean-Louis MARQUANT, Mickaël PERROD représentant Yves NOEL,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie-Agnès BONIN à Alain LOGNON, Arnaud DELIGEARD à Jean-François TOCANT, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Annie-France POUGET à Michel BRUNNER,

Absents : Pascal BAUDELOT, Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Christelle MARTINET SCHIRCH, Sylvain NAFFETAS, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Laurent TALON,

Secrétaire de séance : Isabelle MOULIN

N° 29 - ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Règlement interne relatif à l'indemnisation des frais de déplacement du personnel communautaire - actualisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2201-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 modifié ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2201-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2201-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics en relevant ;

DELIBERATION N°	2023.03.27/29
CLASSIFICATION	4.1

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2020.10.26/121 approuvant le règlement interne relatif à l'indemnisation des frais de déplacements du personnel communautaire ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 28 février 2023 ;

Considérant la nécessité de préciser les conditions et modalités d'indemnisation des frais de déplacement des agents communautaires ;

Il est exposé :

Les agents communautaires, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sont amenés à se déplacer pour effectuer les missions qui leur sont confiées.

Dans ce cadre et sous certaines conditions, ils peuvent bénéficier de la prise en charge des frais occasionnés par ces déplacements professionnels temporaires. L'indemnisation couvre à la fois les frais journaliers engagés par les agents pour leurs repas et leur hébergement ainsi que les frais de transport.

Un règlement interne, adopté en 2020, fixe les règles et conditions de remboursement des frais de déplacement et des frais de missions du personnel communautaire. Pour autant, il s'avère nécessaire d'apporter les précisions suivantes :

- un ordre de mission - acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service et, le cas échéant, à utiliser son véhicule personnel - doit être établi pour tous les déplacements, qu'ils interviennent sur le territoire communautaire ou hors du territoire communautaire et qu'ils engendrent ou non une indemnisation des frais ;
- une copie de l'ordre de mission doit être transmise dans les meilleurs délais et au plus tard 48H avant la date de départ à la Direction des Ressources Humaines. A défaut la prise en charge des frais de déplacement sera remise en cause ;
- le covoiturage doit être privilégié chaque fois que deux agents au moins se rendent sur le même lieu, y compris lorsqu'ils ne font pas parti du même service. A défaut, la prise en charge des frais de déplacement sera remise en cause ;
- le recours au véhicule personnel doit être expressément et préalablement autorisé par l'autorité territoriale avant le départ en mission. A défaut, les indemnités kilométriques ne sauraient être dues ;
- l'agent qui choisit délibérément d'utiliser son véhicule personnel pour des raisons personnelles renonce au bénéfice de l'indemnisation des frais de déplacement engagés.

DELIBERATION N°	2023.03.27/29
CLASSIFICATION	4.1

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les précisions présentées dans le rapport de présentation ci-joint pour l'indemnisation des frais de déplacement des agents communautaires en mission ou en stage,
- d'adopter le règlement actualisé fixant les conditions et modalités d'indemnisation des frais de déplacement du personnel communautaire annexé à la présente délibération,
- d'acter que le règlement actualisé entrera en vigueur à compter de l'approbation de la présente délibération,
- d'autoriser le Président ou son représentant à engager les procédures nécessaires, à effectuer les opérations correspondantes et à signer tout document se rapportant à la présente décision.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée par voie électronique le
Déposée par voie électronique en Préfecture le

P.E.C
Le Président,

